

Décision n°40 en date du 02 octobre 2009 modifiant et complétant la décision n°24 en date du 24 avril 2009 fixant les éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications

L'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et notamment les articles 35, 36, 37, 38 et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu la décision n°24 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 24 avril 2009 fixant les éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications,

Vu la décision n°35 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 16 juin 2009 portant adoption de lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Vu la décision n°39 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 17 juillet 2009 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2009,

Considérant le cadre législatif et réglementaire relatif à la fixation des éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion :

En application des dispositions de l'article 38 du code des télécommunications et de l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé, les opérateurs de réseaux publics de télécommunications sont tenus de

publier une Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion préalablement approuvée par l'Instance Nationale des Télécommunications.

En vertu des dispositions de l'article 38 (bis) du code des télécommunications, l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion prévue par l'article 38 du code doit comporter les conditions techniques et tarifaires d'accès aux composantes et aux ressources du réseau relatives au dégroupage de la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure. Les conditions générales d'accès aux ressources et aux composantes des réseaux sont fixées par le décret prévu par l'article 37 du code.

L'article 12-16 du décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008 oblige les opérateurs offrant l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure de publier les conditions techniques et tarifaires de fourniture de ces services dans l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion.

L'article 12-16 du décret susvisé confie à l'Instance Nationale des Télécommunications la mission de fixer les éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion.

La décision n°24 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 24 avril 2009 fixe les éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications.

L'Instance Nationale des Télécommunications a examiné, à titre exceptionnel dans le cadre de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2009 et ce conformément à sa décision n°24 susvisée, l'offre d'itinérance nationale présentée par la Société Nationale des Télécommunications après avoir considéré ce service faisant partie de l'utilisation commune de l'infrastructure.

Et, en s'inspirant des meilleures pratiques à l'échelle internationale et afin de suivre les dernières évolutions que connaît le secteur des télécommunications en Tunisie et d'encourager les opérateurs à élaborer les meilleures formules pour la fourniture du service d'itinérance nationale, l'Instance Nationale des Télécommunications a envisagé de modifier et compléter la décision n°24 susvisée et d'inviter les opérateurs concernés par ce service pour la négociation et la conclusion d'une convention qui définit les droits, les devoirs et les obligations de chaque partie. Une copie de cette convention doit être déposée auprès de l'Instance Nationale des Télécommunications.

**Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré,
l'Instance Nationale des Télécommunications décide :**

Article premier : Les dispositions des annexes (A) et (C) fixant respectivement les éléments relatifs à l'accès à la boucle locale et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion prévues par le premier article de la décision n°24 en date du 24 avril 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions des annexes (A) et (C) de la présente décision.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de la décision n°24 en date du 24 avril 2009 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 2 (nouveau) : La Société Nationale des Télécommunications est tenue de soumettre à l'Instance Nationale des Télécommunications son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2010 contenant les éléments fixés par les annexes (A), (B) et C au plus tard le **20 novembre 2009**.

Article 3 : Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 02 octobre 2009 au siège de l'Instance Nationale des Télécommunications,

Président : M. Hassoumi ZITOUN, Membres : M. Mohsen JAZIRI, M. Mohsen JOUINI,
M. Mohamed BONGUI, M. Houcine HABOUBI, M. Mohamed SIALA , M. Moncer AMRI.

**Le Président de l'Instance Nationale des
Télécommunications**

Hassoumi Zitoun

Annexe A (Nouveau) - Eléments relatifs à l'accès à la boucle locale

A.1. Prestation de base

A.1.1. Accès partagé à la boucle locale (Dégrouperage partiel)

Définition :

Cette prestation consiste à mettre à la disposition, par l'opérateur offreur de l'accès, des fréquences non vocales disponibles sur la partie métallique (existante de bout en bout et supportant des services de télécommunications de l'opérateur offreur de l'accès) de son réseau comprise entre le répartiteur et le point de terminaison situé dans les locaux de l'abonné.

Eléments :

- a. Description de la prestation de base - accès partagé à la boucle locale, telle que définie ci-dessus,
- b. Modalités de fourniture de l'accès partagé à la boucle locale,
- c. Conditions techniques de fourniture de l'accès partagé à la boucle locale (éligibilité, technologies supportées, etc.),
- d. Modalités opérationnelles de fourniture d'un accès partagé à la boucle locale, notamment le processus de commande et de livraison avec précision des différents délais maximums. Les délais de livraison maximum devraient être définis en distinguant le cas de dégroupage partiel d'une paire qui supporte déjà des services de télécommunications et le cas d'une création transfert d'une paire dès lors que la paire est créée à partir de tronçons existants dans le réseau,
- e. Modalités opérationnelles et de maintenance relatives au service après vente, notamment les délais de rétablissement des dysfonctionnements et les signalisations transmises à tort,
- f. Tarifs associés aux éléments de la prestation de base - accès partagé à la boucle locale.

A.1.2. Accès total à la boucle locale (Dégrouperage total)

Définition :

Cette prestation consiste à mettre à la disposition, par l'opérateur offreur de l'accès, de la partie métallique (existante ou en construction) de son réseau comprise entre le répartiteur et le point de terminaison situé dans les locaux de l'abonné.

Eléments :

- a. Description de la prestation de base - accès total à la boucle locale telle que définie ci-dessus,
- b. Modalités de fourniture de l'accès total à la boucle locale,

- c. Description des modalités de transformation d'un accès partagé en un accès total à la boucle locale,
- d. Conditions techniques de fourniture d'un accès total à la boucle locale (éligibilité à l'accès total, technologies supportées, etc.),
- e. Modalités opérationnelles de fourniture d'un accès total à la boucle locale, notamment le processus de commande et de livraison avec précision des différents délais maximums. Les délais de livraison maximum devraient être définis en distinguant le cas de dégroupage d'une paire qui supporte déjà des services de télécommunications et le cas d'une création transfert d'une paire dès lors que la paire est créée à partir de tronçons existants dans le réseau ou nécessite des travaux de construction de paires de cuivre,
- f. Modalités opérationnelles et de maintenance relatives au service après vente, notamment les délais de rétablissement des dysfonctionnements et la facturation des signalisations transmises à tort,
- g. Tarifs associés aux éléments de la prestation de base - accès total à la boucle locale.

A.2. Prestations associées

A.2.1. Fourniture d'informations générales

Définition :

Les informations générales portent essentiellement sur l'état existant du réseau et peuvent être fournies par répartiteur ou par zone géographique.

Éléments :

- a. Description de la prestation associée - fourniture d'informations générales, telle que définie ci-dessus,
- b. Une liste préliminaire des répartiteurs dont l'environnement du site permettrait à un opérateur demandeur de bénéficier de l'accès à la boucle locale. Cette liste doit comporter au minimum 100 répartiteurs à ouvrir pour l'accès partagé et 30 répartiteurs à ouvrir pour l'accès total. Ces répartiteurs doivent être répartis comme suit :
 - i. Classe A – répartiteurs dont la capacité est inférieure ou égale à 2500 : 45%,
 - ii. Classe B – répartiteurs dont la capacité est comprise entre 2500 et 10 000 : 30%,
 - iii. Classe C – répartiteurs dont la capacité est supérieure ou égale à 10 000 : 25%.La liste précitée doit être établie conformément à cette classification et aux pourcentages de répartition indiqués ci-dessus et doit être annexée à l'offre. Cette liste pourrait être complétée selon la demande de l'opérateur demandeur ou suite aux visites sur site qui seraient, si nécessaire, effectuées par l'Instance Nationale des Télécommunications.
- c. Description des informations générales à fournir sur demande de l'opérateur demandeur qui comprend au minimum les éléments suivants :
 - i. la localisation précise du (des) répartiteur(s), y compris les positions exprimées en coordonnées GPS,
 - ii. des informations sur la capacité du (des) répartiteur(s),
 - iii. la carte géographique de desserte du (des) répartiteur(s) par zone géographique,

- d. Conditions de fourniture d'informations générales et notamment celles se rapportant à la confidentialité,
- e. Modalités de commande et procédures relatives à la fourniture d'informations générales,
- f. Tarifs associés aux éléments de la prestation associée - fourniture d'informations générales.

A.2.2. Fourniture d'informations spécifiques

Définition :

Les informations spécifiques ont pour finalité d'appuyer une étude de faisabilité technique menée par l'opérateur demandeur de l'accès à la boucle locale et qui concerne le raccordement d'un abonné identifié par un numéro d'appel.

Éléments :

- a. Description de la prestation associée - fourniture d'informations spécifiques, telle que définie ci-dessus,
- b. Description des informations spécifiques à fournir sur demande de l'opérateur demandeur qui comprend au minimum les éléments suivants :
 - i. longueurs des tronçons de la boucle locale, par calibre, entre le répartiteur de l'opérateur offreur et le point de concentration correspondant à l'aboutement de la ligne de branchement relative à cet accès,
 - ii. l'éligibilité de la ligne au dégroupage conformément aux conditions techniques objets des éléments **A.1.1.c** et **A.1.2.d**,
- c. Modalités de commande et procédures relatives à la fourniture d'informations spécifiques,
- d. Tarifs associés aux éléments de la prestation associée - fourniture d'informations spécifiques.

A.2.3. Filtrage

Définition :

Cette prestation consiste à fournir, installer et maintenir, par l'opérateur offreur de l'accès, un procédé de filtrage permettant de séparer les signaux transitant sur la partie métallique de la boucle locale objet de l'accès partagé.

Éléments :

- a. Description de la prestation associée - filtrage, telle que définie ci-dessus,
- b. Modalités de commande et procédures relatives à la fourniture de la prestation de filtrage,
- c. Tarifs associés aux éléments de la prestation associée - filtrage.

A.2.4. Colocalisation des équipements

Définition :

Cette prestation consiste à fournir un espace de colocalisation : emplacement dans une salle de colocalisation hébergeant les équipements de l'opérateur offreur de l'accès ou dans une salle spécifique

dédiée à l'opérateur demandeur de l'accès à la boucle locale. Cet espace de colocalisation est mis à disposition pour permettre à l'opérateur demandeur d'y installer les équipements strictement nécessaires au raccordement des accès dégroupés que l'opérateur offreur lui fournit.

Éléments :

- a. Description de la prestation associée - colocalisation des équipements, telle que définie ci-dessus,
- b. Conditions techniques d'installation et d'utilisation des équipements de l'opérateur demandeur dans les espaces de colocalisation,
- c. Description des prestations à offrir à l'opérateur demandeur de l'accès à la boucle locale et qui sont nécessaires à la mise en service, l'exploitation et la maintenance de ses équipements dans les mêmes conditions que celles assurées par l'opérateur offreur, à ses propres équipements (climatisation redondante, sécurité, détection d'incendie, etc.),
- d. Description des prestations de fourniture d'énergie secourue (primaire et/ou secondaire « tension continue »),
- e. Conditions d'accès du personnel de l'opérateur demandeur à un espace de colocalisation,
- f. Conditions de visite des sites par l'opérateur demandeur suite à une demande d'un accès à la boucle locale,
- g. Modalités de commande, notamment les délais nécessaires pour l'étude de faisabilité de toute commande de colocalisation et procédures de fourniture d'un espace de colocalisation,
- h. Tarifs associés aux éléments de la prestation associée - colocalisation des équipements.

A.2.5. Renvoi des accès du répartiteur

Définition :

Cette prestation consiste à assurer le prolongement de la boucle locale dégroupée depuis le répartiteur de l'opérateur offreur de l'accès jusqu'aux réglettes de l'opérateur demandeur situées dans les espaces de colocalisation des équipements ou le cas échéant dans un local distant de l'opérateur demandeur, situé en dehors des bâtiments de l'opérateur offreur de l'accès.

Éléments :

- a. Description de la prestation associée - renvoi des accès du répartiteur, telle que définie ci-dessus en distinguant le cas d'une localisation distante,
- b. Modalités de commande et procédures de fourniture de la prestation de renvoi des accès du répartiteur en distinguant le cas d'une localisation distante,
- c. Tarifs associés aux éléments de la prestation associée - renvoi des accès du répartiteur.

A.2.6. Connexion des équipements

Définition :

Cette prestation consiste à assurer le raccordement des équipements colocalisés de l'opérateur demandeur de l'accès partagé à la boucle locale, à son réseau et cela moyennant une liaison louée de déploiement ou le cas échéant, une liaison d'interconnexion.

Eléments :

- a. Description de la prestation associée - connexion des équipements, telle que définie ci-dessus,
- b. Modalités de commande et procédures de fourniture de la prestation connexion des équipements,
- c. Tarifs associés aux éléments de la prestation associée - connexion des équipements.

A.3. Qualité de service

Eléments :

- a. Engagements de l'opérateur offreur en ce qui concerne les niveaux de qualité de la fourniture des prestations d'accès à la boucle locale et précisant les indicateurs de performance (KPI) correspondants,
- b. Informations à communiquer gratuitement à l'opérateur demandeur de l'accès à la boucle locale pour limiter les risques d'interférences sur la paire de cuivre dégroupée, notamment les gabarits de fréquences (graphe associant à chaque fréquence une puissance maximale du signal à respecter).

Annexe C (Nouveau) - Eléments relatifs à l'utilisation commune de l'infrastructure

C.1. Utilisation commune de pylônes et points hauts

Définition :

Ce service consiste à permettre l'exploitation de pylônes et points hauts dont l'opérateur offreur dispose, afin de permettre à l'opérateur demandeur du service de fournir des services de télécommunications à ses abonnés conformément à la portée de sa licence.

Eléments :

- a. Description des prestations relatives à l'utilisation commune de pylônes et points hauts telle que définie ci-dessus,
- b. Conditions techniques de fourniture du service utilisation commune de pylônes et points hauts notamment celles relatives à la compatibilité des éléments du réseau à installer ou à utiliser par l'opérateur demandeur et qui peuvent causer des interférences aux autres éléments de réseau de l'opérateur offreur,
- c. Limites des responsabilités de l'opérateur offreur et de l'opérateur demandeur du service utilisation commune de pylônes et de points hauts,
- d. Modalités de commande et procédures relatives à la fourniture du service utilisation commune de pylônes et points hauts,
- e. Liste préliminaire de pylônes et points hauts qui pourraient être mis à la disposition de l'opérateur demandeur. Cette liste doit être annexée à l'offre et pourrait être complétée selon la demande de l'opérateur demandeur ou suite aux visites sur site qui seraient, si nécessaire, effectuées par l'Instance Nationale des Télécommunications,
- f. Engagements de l'opérateur offreur en ce qui concerne les niveaux de qualité des prestations relatives à l'utilisation commune de pylônes et points hauts notamment en termes de délais,
- g. Tarifs associés aux éléments de l'offre relatifs au service utilisation commune de pylônes et points hauts.

C.2. Utilisation commune d'alvéoles

Définition :

Ce service consiste à permettre l'exploitation d'alvéoles dont l'opérateur offreur dispose, afin de permettre à l'opérateur demandeur du service de déployer une infrastructure réseau en vue de fournir des services de télécommunications à ses abonnés conformément à la portée de sa licence. Une alvéole désigne toute gaine, tout tube et toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes ou de câbles.

Eléments :

- a. Description des prestations relatives à l'utilisation commune d'alvéoles telle que définie ci-dessus,
- b. Conditions techniques de fourniture du service utilisation commune d'alvéoles,
- c. Modalités de commande et procédures relatives à la fourniture du service utilisation commune d'alvéoles,
- d. Limites des responsabilités de l'opérateur offreur et de l'opérateur demandeur du service utilisation commune d'alvéoles,
- e. Engagements de l'opérateur offreur en ce qui concerne les niveaux de qualité des prestations relatives à l'utilisation commune d'alvéoles, notamment en termes de délais,
- f. Tarifs associés aux éléments de l'offre relatifs au service utilisation commune d'alvéoles.

C.3. Itinérance nationaleDéfinition :

Les prestations relatives à ce service consistent à permettre à un abonné du réseau de télécommunications mobiles de l'opérateur demandeur (réseau de rattachement) d'utiliser les composantes du réseau de télécommunications mobiles de l'opérateur offreur dans le cas où le réseau de rattachement ne couvre pas la zone dans laquelle il se trouve.

Elément :

La fourniture du service d'itinérance nationale fait l'objet d'une convention à conclure entre l'opérateur offreur et l'opérateur demandeur respectant les conditions techniques et tarifaires objectives et fondées sur le principe de non discrimination. Une copie de la convention doit être déposée auprès de l'Instance Nationale des Télécommunications dans un délai ne dépassant pas 15 jours à partir de sa date de conclusion. Cette convention comporte des dispositions portant notamment sur :

- i. la description des prestations relatives au service d'itinérance nationale telle que définie ci-dessus,
- ii. les engagements de l'opérateur offreur en ce qui concerne les niveaux de qualité des prestations relatives au service d'itinérance nationale, notamment en termes d'accessibilité aux services du réseau, de coupure des appels, etc.,
- iii. les tarifs relatifs à la fourniture du service d'itinérance nationale.